

DÉCISION DE L'AFNIC

tribunaladministratif.fr

Demande n° FR00088

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : tribunaladministratif.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 juin 2007

Le Requérant : Le CONSEIL D'ETAT

Le Titulaire du nom de domaine : Société NetTraffic.fr

Bureau d'enregistrement : EURODNS SA

II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 22 juin 2009 par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 3 août 2009.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 8 septembre 2009, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine < tribunaladministratif.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste des articles R. 20-44-43 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Art. R. 20-44-43. – « II. – Sauf autorisation de l'assemblée délibérante, le nom d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, seul ou associé à des mots ou abréviations faisant référence aux institutions locales, peut uniquement être enregistré par cette collectivité ou cet établissement public comme nom de domaine au sein des domaines de premier niveau correspondant au territoire national.

« IV. – Les dispositions du présent article ne font pas obstacle au renouvellement des noms de domaine enregistrés avant l'entrée en vigueur du présent décret :

« – par une société ayant une dénomination sociale identique au nom enregistré et ayant déposé ce nom en tant que marque avant le 1^{er} janvier 2004 ;

« – par une association de défense et de promotion de l'appellation d'origine dont le nom est enregistré. »

Dans sa demande, le Requéran indique :

« Le nom de domaine "tribunaladministratif.fr" correspond au nom d'une institution française.

En effet, les tribunaux administratifs sont les juges administratifs de droit commun en premier ressort.

Ils sont notamment compétents pour juger du contentieux en matière de permis de construire, montant des impôts, réglementation sur les OGM, reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière etc.

Le titulaire ne dispose d'aucun droit légitime sur ce nom de domaine correspondant à une institution nationale française.

Le Conseil d'État exerce deux missions historiques : conseiller du gouvernement pour la préparation des projets de loi, décret, il est aussi le juge administratif suprême qui tranche les litiges relatifs aux actes des administrations.

Le Conseil d'État a également pour mission de gérer l'ensemble de la juridiction administrative, au sein de laquelle figurent notamment les 42 tribunaux administratifs français.

A ce titre, le Conseil d'État assure notamment la gestion du budget des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et de la CNDA, dont le Vice-président du Conseil d'État est l'ordonnateur principal. »

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces et écritures fournies par le Requéran, le Collège constate que :

- Le Requéran est l'administrateur général des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.
- Les termes « tribunal administratif » correspondent au nom d'une institution nationale de la République Française et <tribunaladministratif.fr> est manifestement le nom de domaine correspondant à cette institution nationale.
- L'enregistrement du nom de domaine n'entre pas dans les cas de dérogation prévus par le § IV de l'article R. 20-44-43 du décret à savoir, que le nom de domaine, « enregistré avant l'entrée en vigueur du décret », n'a pas été enregistré « par une société ayant une dénomination sociale identique au nom enregistré et ayant déposé ce nom en tant que marque avant le 1er janvier 2004 » ou « par une association de défense et de promotion de l'appellation d'origine dont le nom est enregistré ».

Le Collège de l'AFNIC ordonne la transmission au profit du Requéran du nom de domaine <tribunaladministratif.fr>.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique la décision à chacune des parties.

Le 8 septembre 20



Mathieu WEILY Directeur Général de l'AFNIC